

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-129

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2023-07-11-00001 - AP drone fête nationale (3 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-11-00001

AP drone fête nationale

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 11 juillet 2023

ARRÊTÉ 38-2023-

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00002 du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à M.Afif LAZRAK ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le feu d'artifice de la commune de Grenoble qui sera tiré le 14 juillet 2023 depuis le parc Jean VERLHAC situé dans le quartier de la Villeneuve de Grenoble (classé en ZSP) ;

VU la demande du 06 juillet 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère (service de voie publique), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef **du mercredi 12 juillet au vendredi 14 juillet 2023**, aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et veiller à la sécurité des rassemblements lors des festivités de la fête nationale le vendredi 14 juillet 2023 dans le quartier de la Villeneuve de Grenoble, dans le parc Jean VERLHAC ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; et le 2^o de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'au vu des violences urbaines qui se sont déroulées dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 et au cours desquelles, outre des incendies de véhicules et de containers poubelles et des dégradations de bâtiments publics, les forces de l'ordre et les services d'incendie et de secours ont été la cible de jets de projectiles et de mortiers d'artifices ;

Considérant que des troubles à l'ordre public mais également d'éventuelles agressions à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que des dégradations du domaine public sont prévisibles ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des fonctionnaires de police déployés au sol, et pour palier l'absence ou l'indisponibilité des systèmes de vidéosurveillance sur le secteur ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle à des fins de reconnaissance des toits des immeubles des quartiers sensibles aux fins de détecter le stockage d'objets destinés à servir de projectiles sur les forces de l'ordre ; et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération, **du mercredi 12 juillet au vendredi 14 juillet 2023** ; que les lieux surveillés sont strictement limités au quartier de la Villeneuve de Grenoble où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ;

Considérant qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}- La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère sont autorisés, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de la sécurité des rassemblements sur le quartier de la Villeneuve à Grenoble ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux, sur le matériel suivant : MAVIC 2 ENTERPRISE :

→ pack1: N° SERIE 276CH7TR0A0BN2 (IMMAT UAS-FR-242883)

→ pack 2: N° SERIE 276CGBQR0A00JG (IMMAT UAS-FR-243129) ;

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit du **mercredi 12 juillet au vendredi 14 juillet 2023 de 08h00 à 20h00** ;

Article 5 – Au regard de la motivation de la présente demande, il ne sera pas procédé à l'information du public ;

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, cabinet du préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Afif LAZRAK